



Administration Communale de
Rosport-Mompach
9, rue Henri Tudor
L-6582 Rosport

N/Réf. : 102782-M2
V/Réf. : It-232078-005

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la 2^e demande de prorogation réceptionnée le 30 octobre 2025 de la part du bureau d'études BEST Ingénieurs-Conseils pour l'Administration Communale de Rosport-Mompach, ayant pour objet la prorogation de la décision ministérielle n°102782-M1 du 26 février 2025 ;

Considérant la décision ministérielle n°102782-M du 31 mars 2023, ayant pour objet l'aménagement de la mesure de rétention hydrologique MRET1, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MB de Mompach, sous le numéro 82/2171, prorogé une 1^{re} fois le 26 février 2025 par la décision ministérielle n° 102782-M1,

Arrête :

Article unique

La prorogation est accordée pour la durée d'une année.

Informations

Toutes les conditions de la décision ministérielle n°102782-M du 31 mars 2023 restent entièrement applicables.

La présente n'est valable qu'à partir du 31 mars 2026.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement